

était accompagné d'un bon nombre d'Indiens de la Colombie-Anglaise, et nous leur avons donné toute facilité de faire connaître au comité leurs idées sur cette loi et sur toute chose concernant les Indiens. Au début de cette enquête, j'étais opposé au principe sur lesquels repose l'obligation d'assumer les responsabilités du citoyen que comportait le bill, et ce n'est qu'après avoir entendu toutes les parties et examiné tous les côtés de la question que je suis devenu fermement convaincu de l'absolue nécessité, dans l'intérêt bien entendu des Indiens eux-mêmes, de faire faire ce dernier pas à la solution du problème indien. Il faut se rappeler qu'il y a trois étapes dans le traitement de la question indienne. Premièrement, dans l'état primitif, l'Indien a besoin de protection; deuxièmement, il faut l'instruire; et troisièmement, en faire un citoyen. Depuis quelque temps, on comprenait que dans l'intérêt des Indiens et du pays en général, il fallait que la loi lui reconnût ce dernier caractère. Le comité a entendu beaucoup de témoignages établissant que les Indiens eux-mêmes souffrent de ce que les lois du pays ne donnent pas au département l'initiative de préparer les Indiens individuellement et bon nombre de bandes à assumer les responsabilités, du citoyen. Cette opposition chez les Indiens était causée par la crainte de voir le département, s'il en avait le pouvoir, user de l'arbitraire pour leur enlever certains droits; et je suis convaincu que lorsque les Indiens auront vu fonctionner la loi, ils l'approuveront de tout cœur et seront opposés à son abrogation. Nombre d'Indiens appartenant à différentes réserves se sont présentés d'eux-mêmes au comité et ont apporté de fortes preuves de la nécessité de quelque loi les obligeant dans certaines conditions à prendre les responsabilités du citoyen. De plus, nous avons eu la preuve que certaines bandes avaient demandé les droits de citoyen, mais par suite de délais inévitables, il s'était écoulé beaucoup de temps avant qu'on ait obtenu le consentement de tous les membres de la bande et l'accomplissement des formalités nécessaires. Un rapport de M. C. M. Barbeau fait voir que les Indiens de la réserve de Lorette souffrent beaucoup de ce qu'ils n'ont pas les droits du citoyen. Je ne lirai pas tout le rapport, qui est long et très détaillé, mais j'en lirai un passage:

Bien que sous presque tous les rapports, les métis de Lorette aient été européennisés, le fait qu'ils ne jouissent pas des droits et des devoirs du citoyen amoindrit souvent leur sens moral et leur sentiment de responsabilité. Une prolongation indue de ce tutelage conduit à la men-

[M. Harold.]

dicité et à d'autres vices. Plusieurs des meilleurs habitants de Lorette s'irritent des restrictions et de l'humiliation qui résultent de ce qu'ils sont officiellement traités comme des "sauvages".

Ceux qui ont de l'initiative, qui veulent se lancer dans les affaires, se trouvent entravés par leur statut civil. Tant qu'un Huron vit exclusivement dans sa réserve, il n'existe pas aux yeux des maisons de banque ou de commerce, parce qu'il est exactement dans la position du mineur. Le directeur de banque, le notaire Cyrille Renaud, nous disait: "Bien qu'ils puissent être dignes de confiance et posséder de l'argent ou des biens, ils n'existent pas s'ils vivent dans la réserve".

Les biens-fonds dans la réserve sont réduits à environ le tiers de leur valeur normale, si on les compare avec les propriétés du voisinage immédiat. Comme le propriétaire d'un immeuble situé dans la réserve ne peut vendre qu'à un autre membre de la bande, et comme il y a peu de demande de ce côté, le prix d'achat est très minime.

Remarquons qu'il y a 1,625 réserves au Canada et elles embrassent tous les degrés de civilisation, depuis les Indiens dans l'état primitif jusqu'à ceux de la plus haute intelligence, et nous devons avoir une loi qui nous donnera le pouvoir de traiter les Indiens comme il convient, et de faire droit à ceux qui souffrent de leur condition actuelle d'assujétissement. Je désire citer un très habile discours prononcé devant le comité par le chef Tobias, de Moravian-Town, qui est à la tête d'une bande de Delawares:

Je voudrais vous dire, messieurs, que notre bande de Moraviantown compte 360 âmes; que sur les 85 du sexe masculin qu'elle comprend—vieillards, jeunes gens et garçons—50 ont répondu à l'appel de notre pays et de notre roi, proportion qui n'a pas été égalée qu'en un ou deux endroits.

Or, messieurs, nos gens ont combattu dans les tranchées à côté des blancs, et pourquoi ne pourrions-nous pas nous trouver à côté des blancs dans les bureaux de scrutin où se décident les affaires du pays? Quand vient la guerre, quand viennent les temps critiques, l'Indien compte, il est capable de prendre place à côté du soldat blanc, et quand il s'agit de prendre place dans la vie civile, il est sous le coup d'une loi qui le tient sous la tutelle du Gouvernement. Nous ne voulons plus de ce tutelage.

Il y en a qui déclarent ne pas vouloir du droit de vote, mais la majorité de mes commettants, à Moraviantown, approuvent de tout cœur l'idée de conférer aux Indiens les responsabilités du citoyen. Au nom de la grande œuvre que l'Indien a accomplie l'autre côté de l'eau, à combattre pour la victoire glorieuse de la vieille Angleterre et de ses colonies, notamment le Canada, au nom de ces services rendus, j'affirme, monsieur le président et messieurs les membres du comité, ma confiance que vous hâterez cette réalisation et vous nous rendrez la liberté.

Or voici ce qui me paraît être toute la question. Les Indiens croient qu'ils sont destinés à exercer les droits du citoyen canadien; et il n'y a pas d'autre moyen d'y arriver que par le vote d'une loi d'except-